

# TABLEAU DE BORD

situation au 15 janvier 2011  
(les nouvelles valeurs apparaissent en bleu)

## SMIC et MINIMUM GARANTI (métropole, DOM et Saint-Pierre-et-Miquelon)

SMIC horaire	janv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
2010	8,86 €	8,86 €	8,86 €	8,86 €	8,86 €	8,86 €	8,86 €	8,86 €	8,86 €	8,86 €	8,86 €	8,86 €
2011	9 €* MINIMUM GARANTI 2011											

SMIC mensuel base « 35 heures » (soit 151,67 heures par mois) : 1365,03 €

\* Décret n° 2010-1584 du 17 décembre 2010, JO du 18

## PLAFOND de SÉCURITÉ SOCIALE (année 2011)

ANNUEL	TRIMESTRIEL	MENSUEL	QUINZAINE	SEMAINE	JOURNÉE	HORAIRE*
35 352 €	8 838 €	2 946 €	1 473 €	680 €	162 €	22 €

\* Pour une durée de travail inférieure à 5 heures.

Arrêté du 26 novembre 2010, JO du 28, texte n° 14

COTISATIONS sur SALAIRE	EMPLOYEURS		SALARIÉS			
	Salaire plafonné	Totalité du salaire	Salaire plafonné	Totalité du salaire		
URSSAF <sup>2</sup>						
CSG déductible	–	–	–	5,10 % <sup>1</sup>		
CSG + CRDS non déductibles	–	–	–	2,90 % <sup>1</sup>		
Assurance maladie	–	12,80 %	–	0,75 % <sup>8</sup>		
Contribution de solidarité <sup>11</sup>	–	0,30 %	–	–		
Assurance vieillesse	8,30 %	1,60 %	6,65 %	0,10 % <sup>12</sup>		
Allocations familiales	–	5,40 %	–	–		
Aide au logement	0,10 % / 0,40 % <sup>13</sup>	0,50 % <sup>13</sup>	–	–		
Accidents du travail	–	4	–	–		
Versement de transport	–	5	–	–		
Taxe sur cotisation prévoyance	8 % sur la cotisation patronale <sup>3</sup>		–	–		
<b>PÔLE EMPLOI</b>	<b>Dans la limite du plafond (tr. A)</b>	<b>Entre 1 et 4 fois le plafond (tr. B)</b>	<b>Dans la limite du plafond (tr. A)</b>	<b>Entre 1 et 4 fois le plafond (tr. B)</b>		
Assurance chômage	4,00 %	4,00 %	2,40 %	2,40 %		
AGS (depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2009)	0,40 %	0,40 %	–	–		
<b>NON-CADRES</b>	<b>Dans la limite du plafond (tr. 1)</b>	<b>Entre 1 et 3 fois le plafond (tr. 2)</b>	<b>Dans la limite du plafond (tr. 1)</b>	<b>Entre 1 et 3 fois le plafond (tr. 2)</b>		
Retraite complémentaire (ARRCO) <sup>9</sup>	4,50 %	12,00 %	3,00 %	8,00 %		
AGFF (ARRCO)	1,20 %	1,30 %	0,80 %	0,90 %		
<b>CADRES<sup>6</sup></b>	<b>Dans la limite du plafond (tr. A)</b>	<b>Entre 1 et 4 fois le plafond (tr. B)</b>	<b>Entre 4 et 8 fois le plafond (tr. C)</b>	<b>Dans la limite du plafond (tr. A)</b>	<b>Entre 1 et 4 fois le plafond (tr. B)</b>	<b>Entre 4 et 8 fois le plafond (tr. C)</b>
Retraite complémentaire (ARRCO)	4,50 %	–	–	3,00 %	–	–
Retraite complémentaire (AGIRC)	–	12,60 %	<sup>10</sup>	–	7,70 %	<sup>10</sup>
AGFF (ARRCO)	1,20 %	–	–	0,80 %	–	–
AGFF (AGIRC)	–	1,30 %	–	–	0,90 %	–
APEC (AGIRC) <sup>7</sup>	–	0,036 %	–	–	0,024 %	–
Assurance décès (caisse prévoyance)	1,50 %	–	–	–	–	–
CET (contribution exceptionnelle temporaire (AGIRC))	Dans la limite de 8 fois le plafond 0,22 %			Dans la limite de 8 fois le plafond 0,13 %		

1. Calculée sur 97 % du salaire et des contributions patronales de prévoyance (invalidité, décès, complément facultatif de retraite, mutuelle, etc.) ou, le cas échéant, sur le montant de l'assiette forfaitaire de cotisations. – 2. Il existe une réduction générale des cotisations sociales. – 3. Si plus de 9 salariés. – 4. Taux variable selon la nature de l'activité. En 2006, taux fixés par arrêtés des 23 et 26 décembre 2005, JO du 30, p. 20500 (réglementation particulière en Moselle, Haut-Rhin et Bas-Rhin). – 5. Si plus de 9 salariés (taux variable selon les villes). Les associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est à caractère social sont exonérées de versement de transport. – 6. Les cadres cotisent à l'ARRCO dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (Tr. A) et à l'AGIRC dans la limite de 8 fois le plafond (Tr. B + Tr. C). – 7. Pour cadres seulement. – 8. En Moselle, Haut-Rhin et Bas-Rhin, cotisation salariale supplémentaire de 1,60 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008. – 9. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les mêmes taux s'appliquent aux associations créées avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1997. – 10. Sur Tr. C, les associations cotisent à l'AGIRC au taux d'appel global de 20 %, la répartition employeur/salarié étant libre. – 11. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004. – 12. En remplacement, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, de la cotisation veuvage. – 13. Pour les structures d'au moins 20 salariés.

## CONVENTIONS COLLECTIVES

	Valeur du point étendue*	Valeur du point non étendue**
Animation	5,63 € au 01.01.10 <sup>1</sup>	5,72 € au 01.01.11 <sup>8</sup>
Acteurs du lien social et familial <sup>2</sup>	52 € au 01.01.10 <sup>6</sup>	
Organismes de formation	98,399 € au 01.01.09	
Organismes de tourisme	1,104 € au 01.07.09	1,11 € au 01.07.10 <sup>10</sup>
Étab. et services pour personnes inadaptées et handicapées	3,74 € au 02.09.10 <sup>7</sup>	
Foyers de jeunes travailleurs	1,035 € au 16.11.10 <sup>3</sup>	
Hosp. privée à but non lucratif (FEHAP)	4,403 € au 01.12.10 <sup>4</sup>	
Sport	1294,06 € au 01.01.10 <sup>5</sup>	1 313,47 € au 01.01.11 <sup>9</sup>

\* La valeur du point étendue s'applique à toutes les associations relevant du champ d'application de la convention collective.

\*\* La valeur du point non étendue ne s'applique qu'aux seules associations adhérentes à un syndicat signataire de la convention collective (sauf exception expressément prévue dans l'avenant).

1. Voir JA n° 404/2009, p. 6 et n° 407/2009, p. 6. – 2. Le titre de la convention « Centres sociaux et socioculturels » devient « Acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, assoc. d'accueil de jeunes enfants, assoc. de développement social local » : arr. du 11 mai 2009, voir JA n° 400/2009, p. 11. – 3. Selon nouvelle classification ; voir JA n° 429/2010, p. 13. – 4. Voir JA n° 431/2011, p. 13. – 5. Salaire minimum conventionnel (SMC) ; voir JA n° 395/2009, p. 11. – 6. Voir JA n° 416/2010, p. 12. – 7. Voir JA n° 424/2010, p. 13. – 8. Voir JA n° 430/2010, p. 13. – 9. Voir JA n° 430/2010, p. 13. – 10. Voir JA n° 431/2011, p. 13.

## REPRÉSENTATIONS OCCASIONNELLES

### Cotisations forfaitaires en 2011

Employeur	41 €
Salarié	14 €*
<b>TOTAL</b>	<b>55 €</b>
<b>Cachet maximum</b>	<b>736,50 €</b>

\* Valeur arrondie à l'euro supérieur.

## TAXE SUR LES SALAIRES 2011

Taux	Tranches de salaires bruts pour un salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
<b>Métropole*</b>		
4,25 %	n'excédant pas 634 €	n'excédant pas 7604 €
8,50 %	supérieur à 634 € et n'excédant pas 1265 €	supérieur à 7604 € et n'excédant pas 15185 €
13,60 %	supérieur à 1265 €	supérieur à 15185 €

Montant de l'abattement : 6 002 €. La franchise (840 €) ou la décote (entre 840 et 1 680 €) ayant des plafonds inférieurs à celui de l'abattement, son application aux associations n'a aucun effet pratique.

\* DOM (sauf Guyane) : 2,95 % ; Guyane : 2,55 % ; toutes tranches confondues.

Instr. du 3 décembre 2010, BOI 5 L-1-10

## AUTRES TAXES et PARTICIPATIONS sur SALAIRE

Construction <sup>1</sup>	0,45 %	
Apprentissage <sup>2</sup>	0,50 % *	Assiette : totalité du salaire
Formation continue <sup>3</sup>		
– associations de 20 salariés et plus	1,60 %	
– associations de 10 à moins de 20 salariés	1,05 %	
– associations de moins de 10 salariés <sup>4</sup>	0,55 %	

\* 0,60 % si plus de 250 salariés.

1. Associations d'au moins 20 salariés (voir JA n° 324/2005, p. 32). – 2. Pour les associations soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, 0,26 % en Alsace-Moselle. Une taxe additionnelle de 0,18 % s'ajoute.

– 3. Taux légaux sous réserve de taux conventionnel plus élevé. Participation supplémentaire de 1 % sur les rémunérations des salariés sous contrat à durée déterminée. – 4. Pour les associations soumises à la taxe d'apprentissage, cotisation supplémentaire de 0,18 %.

## PRIX à la CONSOMMATION (base 100 : 1998)

	novembre 2010	décembre 2010
Tous ménages avec tabac	121,53	122,08
Tous ménages sans tabac	120,09	120,61

## INDICE de RÉFÉRENCE des LOYERS

Année	1 <sup>er</sup> trimestre	2 <sup>e</sup> trimestre	3 <sup>e</sup> trimestre	4 <sup>e</sup> trimestre
2009	117,70	117,59	117,41	117,47
2010	117,81	118,26	118,70	

## FRAIS de DÉPLACEMENT

■ Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques applicable aux voitures (barème 2010, année 2009)

Puissance fiscale	jusqu'à 5000 km	de 5001 à 20000 km	au-delà de 20000 km
3 CV	d x 0,387	(d x 0,232) + 778	d x 0,271
4 CV	d x 0,466	(d x 0,262) + 1020	d x 0,313
5 CV	d x 0,512	(d x 0,287) + 1123	d x 0,343
6 CV	d x 0,536	(d x 0,301) + 1178	d x 0,360
7 CV	d x 0,561	(d x 0,318) + 1218	d x 0,379
8 CV	d x 0,592	(d x 0,337) + 1278	d x 0,401
9 CV	d x 0,607	(d x 0,352) + 1278	d x 0,416
10 CV	d x 0,639	(d x 0,374) + 1323	d x 0,440
11 CV	d x 0,651	(d x 0,392) + 1298	d x 0,457
12 CV	d x 0,685	(d x 0,408) + 1383	d x 0,477
13 CV et plus	d x 0,697	(d x 0,424) + 1363	d x 0,492

d : distance parcourue à titre professionnel

Instr. du 19 mars 2010, BOI 5 F-12-10

■ Remboursement forfaitaire des frais de déplacement des salariés

admis par l'URSSAF et l'administration fiscale (cas général) par jour, sans justificatif

Année 2011	Tous salariés
1 repas au restaurant	17,10 €
Grand déplacement (durant les trois premiers mois) :	
– 1 repas	17,10 €
– logement + petit déjeuner (Paris, 92, 93, 94)	61,20 €
– logement + petit déjeuner (autres départements)	45,40 €

■ Frais kilométriques motos

P = puissance fiscale d = distance parcourue à titre professionnel

Moto	jusqu'à 3000 km	de 3001 à 6000 km	au-delà de 6000 km
P = 1, 2 CV	d x 0,318	(d x 0,080) + 714	d x 0,199
P = 3, 4, 5 CV	d x 0,378	(d x 0,066) + 936	d x 0,222
P > 5 CV	d x 0,489	(d x 0,063) + 1278	d x 0,276

Instr. du 19 mars 2010, BOI 5 F-12-10

■ Frais kilométriques vélomoteurs et scooters

P = puissance fiscale d = distance parcourue à titre professionnel

Vélomoteur	jusqu'à 2000 km	de 2001 à 5000 km	au-delà de 5000 km
P < 50 cm <sup>3</sup>	d x 0,254	(d x 0,061) + 386	d x 0,138

Instr. du 19 mars 2010, BOI 5 F-12-10

■ Frais kilométriques des bénévoles pour la réduction d'impôt (barème 2011, année 2010)

Véhicule	montant autorisé par km
Automobile	0,302 €
Vélomoteur, scooter, moto	0,117 €